

### **Résumé de la motion**

La motion (initiative cantonale) déposée et développée le 12 décembre 2007 (*BGC* p. 2138) par les députés Josef Fasel et Fritz Burkhalter rappellent que le droit actuel interdit les transports internationaux routiers en Suisse de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins. Les motionnaires précisent que dans le contexte du nouvel accord bilatéral sur l'agriculture conclu entre la Suisse et l'Union européenne, l'UE pousse le Conseil fédéral à lever cette interdiction de transit.

Ils relèvent qu'avec la suppression de cette interdiction, la Suisse deviendrait le centre du transport des animaux de boucherie européens avec des durées de trajet allant de 40 à 60 heures. Ils s'inquiètent de la protection de ces animaux alors que la Suisse est très stricte en la matière et qu'elle n'autorise pas les trajets de plus de six heures. En outre, cela induirait une distorsion à la concurrence. Ils mentionnent également l'impact environnemental dû à l'accroissement du nombre de camions, ainsi que l'augmentation du risque lié aux épizooties.

Au vu de ces nombreuses constatations, les motionnaires invitent le Grand Conseil à présenter une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale tel que cela est prévu à l'article 105 let. e de la Constitution fribourgeoise visant à confirmer l'interdiction du transit des animaux de boucherie à travers la Suisse.

### **Réponse du Conseil d'Etat**

En Suisse, les transports d'animaux sont soumis à de nombreuses exigences visant la protection des animaux. En principe, les animaux ne peuvent être transportés que lorsqu'il est vraisemblable qu'ils n'en souffriront pas. La loi sur la protection des animaux, totalement révisée et entrant en vigueur prochainement, limite la durée du transport à six heures (art. 15 al. 1), et la surface minimale de chargement par animal y est prescrite de façon détaillée. Les transports commerciaux doivent être confiés à du personnel correctement formé. Le droit actuel interdit le transit routier par la Suisse des bovins, des moutons, des chèvres et des porcs (Ordonnance sur la protection des animaux).

Le 23 septembre 2005, la Suisse a déposé l'instrument de ratification de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (Conseil de l'Europe) et ainsi exprimé sa volonté de garantir le bien-être des animaux. Cette convention n'est pas applicable aux transports au sein de l'Europe entre les Etats-membres de l'Union européenne (UE), et ceux-ci dépassent ainsi largement, en toute conformité avec le droit communautaire, le temps maximal autorisé en Suisse.

Il faut également attirer l'attention sur les risques de propagation d'épizooties le long des itinéraires de transport et de contamination du cheptel suisse. Les éleveuses et les éleveurs de porcs ont réussi à maintenir un niveau sanitaire exceptionnellement élevé dans leurs troupeaux ces dernières années grâce à des investissements considérables et un soutien important de la part des pouvoirs publics. Deux maladies extrêmement contagieuses affectant les poumons, la pneumonie enzootique (PE) et l'actinobacilleuse (APP), ont été éradiquées avec succès par l'assainissement de surface. Aucun cas de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

(SDRP), fortement répandu dans l'UE, ne s'est jusqu'ici déclaré en Suisse. Cependant, les PE et APP se transmettent par voie aérienne : les agents infectieux responsables de ces maladies peuvent être transportés sur plusieurs kilomètres. Le maintien de l'interdiction de transit contribue donc également à réduire le risque de contamination et par ce biais, à maintenir la bonne santé des animaux.

Il faut en outre préciser que les considérations précédentes peuvent être étendues aux animaux qui transitent par la Suisse sans être destinés à l'abattage. La protection et la santé des animaux devraient être maintenues à un niveau identique quel que soit le but du transport. Une interdiction générale du transit par la Suisse de tous les animaux de rente vivants n'est toutefois demandée ni dans l'initiative cantonale ni dans la présente motion.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des motionnaires visant à garantir une égalité de traitement en matière de protection des animaux entre les transports routiers effectués sur le territoire national et les transports de transit. Il rappelle également le haut niveau de protection des animaux qui est la norme dans notre pays.

Comme le relèvent les motionnaires, une initiative semblable a été approuvée dans les cantons de Berne et de Zürich. En outre, elle a aussi été déposée dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne ainsi que dans le canton de Lucerne. En outre, ce thème a déjà fait l'objet de discussions lors de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture qui traite des questions de politique agricole, notamment en matière de protection des animaux et d'accords internationaux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose l'acceptation de la motion.

Fribourg, le 14 mai 2008